

PROJET VILLE

**CONVENTION DE CONCESSION
POUR
LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DU
PARC DE STATIONNEMENT PUBLIC DU PALAIS

AVENANT N°4**

Entre les soussignées :

- **la VILLE DE ROUEN** représentée par Madame Emmanuèle Jeandet Mengual, Adjointe au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2009 et de l'arrêté du Maire portant délégations aux adjoints en date du 5 mai 2008

Ci-après dénommé le Concédant

ET

- **la SOCIETE ROUENNAISE DE STATIONNEMENT**, société anonyme au capital de 1.061.280 € euros, ayant son siège social à Parking du Palais, 8 Rue Eugène Delacroix, 76000 Rouen immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 382 841 617 et représentée par Monsieur Xavier LOUVET, Directeur Général Délégué,

Ci-après dénommé le Concessionnaire

Ci-après désignées conjointement les « Parties ».

Étant préalablement exposé ce qui suit :

Par avenant n°2, en date du 9 mars 2001 (ci-après désigné « l'Avenant n°2 » ou la « Concession »), la Ville de Rouen et la société ROUENNAISE DE STATIONNEMENT ont acté d'importantes modifications apportées à la convention d'origine datant de 1991 (ci-après désigné « la Convention »), afin notamment de la mettre en harmonie avec les dispositions du code général des collectivités territoriales promulguées ultérieurement à la conclusion de la convention.

Par ailleurs, cet avenant est venu modifier les modalités de versement de la contribution financière de la ville prévue à l'article 18 bis de la Convention, sans en modifier le montant.

A ce jour, le résultat net comptable cumulé de la Concession est toujours déficitaire de 3.700.000 €. Les fourchettes d'hypothèses prévoient un retour à l'équilibre entre 2020 et 2024.

Néanmoins, compte tenu de l'avance de résultat économique constaté à fin 2008, sur le plan d'affaires annexé à l'avenant n°2, il a été envisagé de modifier les modalités de versement de la subvention prévue à l'article 59 de l'Avenant n°2.

Compte tenu de l'amélioration de l'économie du contrat, les Parties se sont accordées sur le principe d'une redevance complémentaire à la redevance prévue à l'article 60 de l'avenant 2, au bénéfice de la Ville.

Cela étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit:

Article 1- Modification des modalités de versement de la subvention

Les Parties ont constaté, à la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2008, un excédent de résultat net comptable de la Concession par rapport au compte de résultat prévisionnel annexé à l'Avenant 2 et s'élevant à 2.200.000 € HT environ. Aussi, au regard de l'économie de la concession, il est dès lors apparu opportun d'adapter les conditions de versement définies à l'article 59 de l'Avenant 2.

A partir du 1er janvier 2010, et jusqu'en 2018, le Concédant versera au Concessionnaire, le 15 février de chaque année, un montant représentant les 2/3 de chaque échéance prévue au tableau figurant en annexe de l'Avenant 2.

Le Concédant a l'obligation, chaque année, de provisionner dans sa comptabilité le solde de chaque échéance restant dû, le solde cumulé des échéances non versées étant affecté au Concessionnaire, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du présent Avenant.

Chaque année après la publication par le Concessionnaire du rapport annuel, les Parties conviennent de se rapprocher afin d'étudier ensemble le compte de résultat de l'année précédente et de décider de la continuation du provisionnement du solde des échéances de subvention restant dues, ou de son versement au Concessionnaire, dans les conditions stipulées à l'article 3 ci-après.

Il est précisé que ces aménagements du versement de la subvention ne constituent pas une renonciation de la part du Concessionnaire au paiement de l'intégralité de la subvention contractuellement prévue à l'article 59 de l'avenant n°2 de la Concession. Étant ici rappelé que la subvention a fait l'objet d'une délégation de créances au profit du crédit-bailleur en charge du financement de l'ouvrage, la société SOGEFINERG. Cette délégation de créances s'applique donc de plein droit sur les montants provisionnés dans le cadre du présent article.

Article 2 – Redevance complémentaire

Les Parties ayant constaté que les recettes d'exploitation du parc de stationnement sont supérieures à celles prévues au compte de résultat prévisionnel de l'avenant n° 2, elles sont convenues du versement par le Concessionnaire d'une redevance complémentaire afin de partager avec la Ville les bénéfices de ces meilleurs résultats.

Cette redevance complémentaire est basée sur le résultat net comptable de la Société Rouennaise de Stationnement. Elle ne se substitue pas à la redevance basée sur le chiffre d'affaires de la concession dont les modalités de calcul sont définies à l'article 60 de l'avenant n°2.

Le montant attribué à la Ville au titre de la redevance complémentaire est égal à 50 % de l'excédent entre le résultat net comptable réalisé par la Concession et le

résultat net comptable prévu au compte de résultat prévisionnel annexé à l'avenant n°2.

Les Parties conviennent de définir le résultat net comptable comme étant le résultat net après IS du Concessionnaire tel qu'il figure dans les comptes annuels, déduction faite de la quote-part de résultat net après IS afférente aux places non concédées, déduction faite des frais financiers calculés sur le capital social et les primes qui y sont attachées pour la part revenant aux places concédées, et après réintégration de la dotation aux provisions pour redevance complémentaire éventuellement comptabilisé sur l'exercice.

Cette redevance complémentaire ainsi calculée sera provisionnée dans les comptes du Concessionnaire jusqu'au terme du Contrat dès que les pertes cumulées de la Concession auront été apurées, et tant qu'elles le resteront.

Article 3 : Liquidation des sommes

Chaque année après la publication par le Concessionnaire du rapport annuel, les Parties conviennent d'établir un décompte des sommes dues dans le cadre de la provision constituée par la Ville au titre de la subvention, et dans le cadre de la provision constituée par le Concessionnaire au titre de la redevance complémentaire

Une fois les conditions de constitution de la redevance complémentaire réunies, tous les trois ans, sur la base des décomptes qui auront été établis et qui auront été certifiés par un expert désigné conjointement par les Parties, celles-ci s'engagent à se verser réciproquement les créances qu'elles détiendront l'une sur l'autre.

Toutefois, en cas de nécessité financière de l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se rapprocheront pour décider de la liquidation des créances avant le terme des trois ans prévu à l'alinéa ci-dessus.

A l'issue de la Concession, les Parties établiront un décompte général des sommes restant dues et ayant été liquidées précédemment et procéderont à la liquidation finale.

Article 4 : Dispositions relatives au renouvellement

Compte tenu des travaux d'entretien et de renouvellement effectués depuis le début de la Concession par le Concessionnaire dont le montant s'élève à 1.463.000 € HT, et au vu du plan de renouvellement prévisionnel ci-annexé à titre informatif, la Ville lève l'obligation faite au Concessionnaire de mettre en place une garantie autonome destinée à couvrir les obligations de renouvellement.

Article 5 : Indexation

Les Parties conviennent de compléter l'article 52 de l'Avenant n°2 dans sa version modifiée par l'article 1 de l'avenant 3, comme suit :

« les tarifs ci-dessus pourront, dans le cadre de leurs révisions, être arrondis aux 10 cents d'euros supérieurs ou inférieurs selon que le chiffre des centièmes est égal ou supérieur à 5 ou non. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa notification au Concessionnaire.

Article 7 - Dispositions générales

Toutes dispositions autres de la Convention de Concession et de ses avenants antérieurs, non contraires aux présentes, restent et demeurent inchangées.

Article 8 – Annexe

Est annexé au présent avenant un plan de renouvellement des investissements du parc. Il est expressément précisé que cette annexe n'a qu'une valeur indicative.

Fait à Rouen, en quatre exemplaires, le

Pour le Concessionnaire

Pour le Concédant

**Xavier LOUVET
MENGUAL**

Emmanuèle JEANDET-